

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°74-2016-099

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-06-001 - Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0099 du 6 décembre 2016 de délégation de signature à M. le Directeur interdépartemental de la police aux frontières de la Haute-Savoie et de l'Ain (3 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-06-001

Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0099 du 6 décembre 2016 de délégation de signature à M. le Directeur interdépartemental de la police aux frontières de la Haute-Savoie et de l'Ain



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines et du budget

Bureau de l'organisation administrative Références : BOA/OB (DIDPAF)

Annecy, le 6 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE Nº PREF/DRHB/BOA/2016-0099

de délégation de signature à M. le Directeur interdépartemental de la police aux frontières de la Haute-Savoie et de l'Ain

VU la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, et notamment son article 23;

VU l'ordonnance n° 2004.1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L531-1 et L5312;

VU l'ordonnance n° 2006-1378 du 15 novembre 2006 relative à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article R531-1;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, modifiée par la loi n° 91.715 du 26 juillet 1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment l'article 66;

VU le décret n° 94.769 du 2 septembre 1994 portant modification du décret n° 82.440 du 26 mai 1982, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France;

VU le décret n° 95.654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU le décret n° 2000.287 du 28 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la république française et le conseil fédéral suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Berne le 28 octobre 1998;

VU le décret n° 2000.652 du 4 juillet 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la république italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Chambéry le 3 octobre 1997;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU le décret n° 2004.1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, modifié par le décret n° 2008.1454 du 30 décembre 2008;

VU le décret n° 2005.716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991 de M. le Ministre de l'intérieur relative à la gestion déconcentrée des services de police;

VU le décret n°2016-441 du 12 avril 2016 relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières, portant création de la direction interdépartementale de Prévessin et fixant son ressort territorial sur les départements de l'Ain et de la Haute Savoie;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Daniel KRIKORIAN, Commandant de police EF, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Prévessin
- ou, en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Stéphane GUESNARD, Commandant de police, directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Prévessin, en fonction à Gaillard

à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de police relevant de son service et appartenant au corps d'encadrement et d'application.

Article 2: Considérant que le département de la Haute-Savoie a une frontière commune avec un État membre de la Communauté européenne, l'Italie, et avec un État partie à la convention signée à Schengen, la Suisse, en application des articles L 531-1 et L 531-2 de l'ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 précités, et de l'article R 531-1 de l'ordonnance n° 2006-1378 du 15 novembre 2006 précitée, délégation de signature est donnée à :

- M. Daniel KRIKORIAN, commandant de police EF, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Prévessin,
- M. Stéphane GUESNARD, commandant de police, directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Prévessin,
- M. Arnaud BRAGA, commandant de police,
- M. Romuald BOKASSA, capitaine de police,
- M. Olivier LETOUBLON, capitaine de police,
- Mme Lucie LIEVRE-MALONGA, capitaine de police,

pour les décisions de remises d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'État membre de la Communauté européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie, ou aux autorités compétentes de l'État partie à la convention de Schengen qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence la Suisse.

2

Cette délégation s'exercera exclusivement dans le cadre de l'article 3 du décret du 2 septembre 1994 susvisé.

Article 3: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4: M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur interdépartemental de la police aux frontières de la Haute-Savoie et de l'Ain et M. le Directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de la Haute-Savoie et de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,